

Tableau des Garanties	Plafonds de garanties					
	24/24 PLUS		24/24 SIMPLE	Scolaire PLUS		Scolaire SIMPLE
Protections individuelles						
Individuelle corporelle = accident subi avec ou sans tiers	24 h/24, 365 jours par an		Ecole + Trajet			
Frais de soins complémentaires à la Sécurité sociale	Frais réels*		Frais réels*			
Frais de consultations de médecines douces	5 consultations dans la limite de 40 euros chacune		5 consultations dans la limite de 40 euros chacune			
Supplément chambre particulière	40 €/j 800 € max		40 €/j 800 € max	25 €/j 500 € max		
Frais de transport pour soins (en voiture particulière 0,40 €/km)	1 600 €		1 600 €			
Prothèse dentaire provisoire, par dent	200 €	130 €	130 €	80 €		
Prothèse dentaire définitive, par dent	600 €	400 €	400 €	200 €		
Appareil prothétique dentaire ou d'orthodontie, par appareil	900 €	600 €	600 €	300 €		
Traitement orthodontique après notre accord	1 500 €	950 €	950 €	650 €		
Autre prothèse, par appareil	1 500 €	1 200 €	1 200 €	800 €		
Lunettes correctrices, lentilles cornéennes	600 €	200 €	200 €	100 €		
Frais de lunettes pour amblyopes, jusqu'à	600 €	400 €	400 €	250 €		
Frais d'hébergement pour cure (par cure)	500 €	400 €	400 €	250 €		
Capital invalidité permanente, jusqu'à	220 000 €		220 000 €	110 000 €		
Capital décès et obsèques	6 000 €		6 000 €			
Soutien psychologique en cas d'agression/racket et de harcèlement	5 consultations dans la limite de 40 € chacune		5 consultations dans la limite de 40 € chacune			
Action sociale : aide exceptionnelle sur dossier en cas de détresse	oui		oui			
Prestations à domicile (en cas d'accident ou maladie)*						
Ecole à domicile	2 500 € max		2 500 € max	Néant		
Garde à domicile	50 €/j 1 000 € max	30 €/j 420 € max	25 €/j 400 € max	Néant		
Conduite à l'école	50 €/j 1 500 € max	30 €/j 660 € max	25 €/j 650 € max	Néant		
Forfait en cas d'hospitalisation	50 €/j 1 500 € max	25 €/j 650 € max	25 €/j 650 € max	Néant		
Frais de télévision	100 €		100 €	Néant		
Assistance rapatriement	oui		oui			
Assistance nounou de remplacement	oui	Néant	Néant	Néant		
Assistance psychologique	oui	Néant	Néant	Néant		
Service d'informations juridiques E-réputation	nombre d'appel illimité	Néant	Néant	Néant		
Garanties spécifiques						
Perte de revenus (élèves de maternelle et d'élémentaire)	30 €/j max 10 jours		30 €/j max 10 jours			
Garderie, assistante maternelle et abonnement de transport (élèves de maternelle et d'élémentaire)	150 € par an		150 € par an			
Frais de cantine et forfait ski (élèves de la maternelle au lycée)						
Garde au domicile ou chez une assistante maternelle (élèves de maternelle et d'élémentaire)	30 heures pendant 1 mois*		30 heures pendant 1 mois*			
Dommages aux biens						
Bicyclette en cas de collision sur la voie publique et fauteuil roulant	770 €		770 €	Néant		
Vêtements et objets personnels en cas de collision sur la voie publique	770 €		770 €	Néant		
Instrument de musique	1 530 €	770 €	770 €	Néant		
Bris accidentel de matériel loué pour activité sur neige	150 €	Néant	Néant			
Aggression, Racket	200 €	125 €	100 €	Néant		
Vol du cartable, fournitures, manuels scolaires et sac d'internat	200 €	125 €	100 € (école)	Néant		
Vêtements endommagés pendant les activités scolaires	200 €*	125 €*	100 €*	80 €*		
Recours						
Honoraires d'avocat par plaidoirie	1 000 €		1 000 €	800 €		
Frais de procédure	Illimités		Illimités			
Responsabilité civile et défense = accidents causés	24 h/24, 365 jours par an	Ecole + Trajet	Ecole + Trajet			
Dommages corporels et immatériels consécutifs	100 000 000 €	100 000 000 €	100 000 000 €			
Dommages matériels et immatériels consécutifs par an	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	500 000 €		
Dommages exceptionnels	7 622 450 €	7 622 450 €	7 622 450 €			
- dont dommages matériels et immatériels consécutifs par an	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	500 000 €		
Dommages aux caravanes et mobilhomes	1 500 €	1 500 €	1 500 €			
Conduite à l'insu	9 200 €	9 200 €	9 200 €			
Défense par plaidoirie	1 000 €	1 000 €	1 000 €	800 €		
Stages ou séquences éducatives en entreprise			Ecole + Trajet + Entreprise			
Dommages matériels directs	46 000 €	30 500 €	30 500 €	8 000 €		
Dommages immatériels consécutifs	2 500 €	1 600 €	1 600 €	400 €		
Option Complément Parent(s)						
Capital invalidité permanente, jusqu'à			110 000 €			
Décès			3 500 €			
Soutien financier			19 200 €			
Assistance rapatriement			Oui			
Assistance à domicile			Oui			

*Détails ci-après

PI DÉFINITIONS

- **L'assuré** : l'élève, **sauf pour sa responsabilité encourue du fait d'autrui**. Pour la seule garantie responsabilité civile et défense, le représentant légal de l'élève mineur en qualité de civilement responsable ; l'entreprise d'accueil de l'élève pendant son stage, **à l'exclusion de l'entreprise responsable du jeune titulaire d'un contrat d'apprentissage ou en cours de formation professionnelle en alternance y compris les contrats de professionnalisation**. Pour l'option complément parent(s), l'assuré est défini comme toute personne déclarée adhérent à l'option Complément Parent(s) sur le bulletin d'adhésion.
- **Le tiers** : toute personne physique ou morale autre que : l'élève, ses frères, sœurs, père, mère, et autres ascendants, l'employeur et les co-préposés du jeune titulaire d'un contrat d'apprentissage ou en cours de formation en alternance ainsi que toutes personnes vivant habituellement sous le même toit que l'élève.
- **L'accident corporel** : toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure survenant pendant la période de validité de la garantie. Sont garantis au même titre que l'accident corporel : les maladies consécutives à l'accident corporel ou à une vaccination obligatoire, la poliomyélite, les méningites cérébro-spinales, les dommages directement et exclusivement imputables aux traitements chirurgicaux ou médicaux prescrits et indépendants de l'état de santé antérieur de l'assuré.
- **Les activités scolaires** : les activités obligatoires ou facultatives directement liées à la scolarisation de l'élève (sportives, éducatives, récréatives, garderie, centre de loisirs associé à l'école (CLAE), restauration scolaire...) créées dans le cadre de l'établissement fréquenté, organisées par les enseignants, les collectivités territoriales ou les associations agréées. Les activités de formation dans le cadre de l'apprentissage ou de la formation professionnelle en alternance y compris les contrats de professionnalisation à l'exception des stages hospitaliers. Le trajet pour se rendre ou revenir d'une activité par un itinéraire direct dans des limites de temps normales eu égard au moyen de transport utilisé. Pour l'étudiant, les activités liées aux études poursuivies, y compris les stages prévus dans le cursus à l'exception des stages hospitaliers.
- **Les activités de la vie privée** : toutes les activités extra-scolaires ou extra-universitaires qui ne revêtent aucun caractère professionnel quel qu'il soit, sauf si elles sont complémentaires à la formation de l'élève et relèvent de l'apprentissage ou de la formation professionnelle en alternance y compris les contrats de professionnalisation ou s'exercent dans une entreprise ou une exploitation familiale gérée par un ascendant immédiat ou le tuteur.

- **Le sinistre** : toute réclamation se rattachant à des faits dommageables survenus pendant la période de validité de la garantie, quel que soit le nombre d'assurés mis en cause.
- **La consolidation** : date à laquelle les séquelles ne sont plus susceptibles d'évoluer.
- **Le barème d'invalidité** : dernière édition du barème indicatif des taux d'incapacité en droit commun du Concours médical.
- **Le baby-sitting** : action de garder, occasionnellement, un ou plusieurs enfants autres que ses frères ou sœurs en l'absence de leurs parents.
- **Le harcèlement** : action intentionnelle, individuelle ou collective, de soumettre quelqu'un à un enchaînement d'agissements hostiles (incessantes attaques, intimidations, insultes, moqueries, menaces, propagation de rumeurs, demandes, critiques, réclamations, pressions ou sollicitations) ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie se traduisant par une altération de la santé physique ou mentale.
- **L'atteinte à l'E-réputation** : atteinte à l'image de l'assuré sur internet constituant une violation de son intimité, telle que diffamation, injure ou divulgation illégale de la vie privée.

PI DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES PROTECTIONS INDIVIDUELLES ET COMPLÉMENT PARENT(S)

Les montants de garantie applicables aux différentes protections souscrites et à l'option Complément parent(s) sont indiqués au Tableau des garanties. Vous pouvez souscrire l'une des protections suivantes :

- **Scolaire SIMPLE ou Scolaire PLUS** : les garanties sont acquises seulement au cours des activités scolaires. **Les garanties "Dommages aux biens"** (à l'exception de la garantie vêtements endommagés pendant les activités scolaires) et **"Prestations à domicile"** ne sont pas acquises dans la protection Scolaire SIMPLE.
- **24/24 SIMPLE ou 24/24 PLUS** : les garanties sont acquises pour les activités scolaires et de la vie privée. **Toutefois les garanties "responsabilité civile" et "défense" ne sont pas acquises au cours des activités de la vie privée dans la protection 24/24 SIMPLE.**
- **MAE Étudiant** (voir dispositions ci-après et le paragraphe "Dispositions particulières pour la protection MAE Étudiant").

Le Complément Parents est une option aux protections individuelles des enfants. Elle couvre les accidents corporels occasionnés aux parents déclarés et garantit la maladie lorsque cela est expressément stipulé.

• Territorialité

Les garanties s'exercent sur l'ensemble des territoires de la République Française.

- à l'étranger, **sauf pour les prestations à domicile**, lorsque la durée du séjour n'excède pas 30 jours quelle que soit la protection souscrite,
 - dans les pays de l'Union Européenne, Andorre, Monaco et en Suisse, **sauf pour les prestations à domicile**, pour les stages conventionnés n'excédant pas 6 mois et uniquement pour la protection 24/24 PLUS et MAE Étudiant,
 - en France métropolitaine et dans les DOM pour l'assistance à domicile de l'option complément Parent(s).
- **Extension des garanties uniquement en 24/24 PLUS et MAE Étudiant pour**

- les :
 - séjours à l'étranger, et stages conventionnés par un établissement en France, hors de l'Union Européenne, Andorre, Monaco ou Suisse, supérieurs à 30 jours,
 - stages conventionnés par un établissement en France, supérieurs à 6 mois et se déroulant dans un pays de l'Union Européenne, Andorre, Monaco ou en Suisse, sauf pour ce qui concerne les prestations à domicile,
 - les stages non ordonnés et non contrôlés par un établissement scolaire français en France mais effectués pour les besoins des études,
 - les emplois saisonniers en France,
 - les stages conventionnés hospitaliers effectués en France et en Europe.

Conditions des extensions

Le bénéfice des extensions de garantie doit être demandé par l'adhérent. Les garanties sont étendues après accord de la MAE au vu des éléments recueillis. La MAE adresse un avenant qui précise le contenu des garanties étendues, les garanties non étendues ou limitées et les plafonds d'intervention.

Les extensions de garantie sont gratuites.

Les exclusions communes à toutes les garanties

- **La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré,**
- **les conséquences de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou de mouvements populaires auxquels l'assuré participe,**
- **les dommages causés par un cataclysme d'origine naturelle (sauf en ce qui concerne les garanties "individuelle corporelle" et "assistance rapatriement") et ceux provenant de l'atome, de la radioactivité et de la radiation,**
- **les activités de toute nature pratiquées à titre professionnel, y compris sportives,**
- **l'action de chasse,**

- **les amendes pénales et les pénalités contractuelles de retard,**
- **les dommages corporels intervenus lors de la participation de l'assuré à des actes délictueux ou criminels.**

PI LES GARANTIES DES PROTECTIONS INDIVIDUELLES

■ Individuelle corporelle en cas d'accident

Les prestations mutualistes complémentaires

Le paiement des prestations s'effectue après intervention de la Sécurité sociale et/ou de tout autre régime de prévoyance dans la limite des frais réels plafonnés à 20 000 € par événement en protection Scolaire SIMPLE et à 30 000 € en protection Scolaire PLUS, 24/24 SIMPLE et 24/24 PLUS. **La participation forfaitaire et la franchise pour les frais relatifs à chaque prestation et produit de santé (médicaments mentionnés par le code de la santé publique, actes d'auxiliaire médical et transport sanitaire) prévues à l'article L322-2 du code de la Sécurité sociale concernant les bénéficiaires majeurs au 1^{er} janvier de l'année en cours ne sont pas remboursées.** En ce qui concerne les dépassements d'honoraires, ceux-ci sont pris en charge par acte dans les conditions suivantes : 50 € par consultation médicale, 500 € en chirurgie et 300 € en anesthésie.

- **Frais de soins :** frais médicaux, dentaires (le forfait prothèse dentaire inclut les frais de soins et de chirurgie nécessaires à la pose d'un implant), d'hospitalisation, y compris le forfait journalier, le transport en vue de recevoir des soins, la pose de premier appareillage prothétique **à l'exclusion des dents**, à condition qu'ils soient prescrits et dispensés par des praticiens légalement autorisés à les pratiquer **(de ce fait, sont notamment exclus les actes de chiropraxie et d'ostéopathie pratiqués par des thérapeutes non médecins)**. Les frais de transport sont étendus à l'élève malade en activité scolaire ainsi qu'aux frais de recherche et de sauvetage. Lors d'un séjour à l'étranger, les frais de soins sont garantis à concurrence de 10 000 €. Les prestations sont servies jusqu'à guérison ou consolidation des blessures.

Frais d'hébergement pour cure : Frais de soins et d'hébergement liés à une cure thermique consécutive à un accident garanti, prescrite médicalement et prise en charge par la Sécurité Sociale au moins en ce qui concerne les soins.

Traitement orthodontique : prise en charge du traitement orthodontique consécutif à un accident, après accord de la MAE, **à l'exclusion du bris ou de la perte d'appareil orthodontique.**

- **Médecines douces :** Honoraires des ostéopathes, acupuncteurs, chiropracteurs, homéopathes et étioopathes pour des actes non pris en charge par la sécurité sociale et dispensés par des professionnels inscrits au registre partagé des professionnels de santé, titulaires d'une formation agréée par le Ministère de la Santé ou adhérents de l'un des organismes suivants : Registre des Ostéopathes de France, Syndicat National des Ostéopathes de France, Union Fédérale des Ostéopathes de France et Registre National des Etiopathes.

- **Frais d'appareil ou de prothèse :** en cas de fracture de dent définitive, de bris ou perte d'appareil ou de prothèse. La réalisation de la prothèse dentaire définitive doit avoir lieu **avant l'âge de 20 ans pour l'élève mineur, dans les 2 ans de l'accident pour l'élève majeur.** La nécessité d'une prothèse dentaire définitive ultérieure devra être justifiée lors de l'accident par un certificat du dentiste. Si la prothèse dentaire définitive est de type bridge ou implant, le plafond de notre intervention est multiplié par le nombre de dents à remplacer plus une.

- **Frais de lunettes correctrices et lentilles :** même sans accident corporel, remplacement ou réparation de lunettes brisées, de lentilles cornéennes brisées ou perdues. La garantie est limitée à deux événements par année d'assurance pour les protections " Scolaire SIMPLE ", " Scolaire PLUS " et " 24/24 SIMPLE ", les montants de garanties indiqués s'entendent par événement. Pour la protection " 24/24 PLUS ", le plafond indiqué s'entend par année d'assurance, sans limitation du nombre d'événements garantis. Sur justification médicale, les lunettes pour amblyopes sont remboursées selon les mêmes modalités.

Les prestations mutualistes particulières

- **Capital invalidité permanente de 1 à 100% :** versé lorsqu'une action en réparation contre un tiers ou un assureur est impossible. Toutefois lorsqu'une telle action donne lieu à un partage des responsabilités, nous complétons l'indemnisation de droit commun de l'invalidité dans la limite du capital garanti. Celui-ci est égal au capital de référence B multiplié par le taux d'invalidité A exprimé en pourcentage et fixé selon notre barème. **Les dommages dentaires sont exclus de cette garantie.** Vous devez nous fournir un certificat descriptif des blessures dès la survenance de l'accident corporel et nous tenir informés de la date de consolidation. Le taux d'invalidité est fixé par expertise dans le délai de 3 mois. En cas de désaccord sur le taux retenu, nous ferons, chacun à nos frais, procéder à une expertise contradictoire entre votre médecin et le nôtre. Après expertise, nous pouvons verser un acompte à valoir sur le capital dû. Cet acompte revêtira le caractère d'une avance sur recours en cas d'action à l'encontre d'un tiers responsable.

Invalidité permanente de 1 à 100%

	Protection Scolaire SIMPLE	Protections Scolaire PLUS 24/24 SIMPLE 24/24 PLUS
A : TAUX		B : CAPITAL DE RÉFÉRENCE (EN €)
1 à 9 %	14 000	28 000
10 à 19 %	19 000	37 000
20 à 29 %	23 000	46 000
30 à 39 %	30 000	59 000
40 à 49 %	37 000	74 000
50 à 59 %	46 000	92 000
60 à 69 %	57 000	114 000
70 à 79 %	72 000	143 000
80 à 89 %	88 000	176 000
90 à 100 %	110 000	220 000

- **Capital décès et obsèques :** versement d'un capital forfaitaire au souscripteur du contrat en cas de décès consécutif à l'accident garanti. La garantie s'applique aussi à tout décès par maladie lors d'une activité scolaire ou sportive ou consécutif à une crise cardiaque ou à une rupture d'anévrisme.

- **Soutien psychologique :** prise en charge d'un soutien psychologique consécutif à :

- une agression ou à un racket, sous réserve d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie,
- un harcèlement dont un cyber harcèlement.

Ces événements sont garantis s'ils surviennent au cours des activités scolaires ou sur le trajet scolaire, pour les protections Scolaire SIMPLE et Scolaire PLUS et en tous lieux pour les protections 24/24 SIMPLE et 24/24 PLUS.

Le soutien psychologique devra être mis en œuvre dans les 12 mois de sa déclaration.

Remboursement sur factures, après intervention le cas échéant des organismes sociaux obligatoires, des frais de consultations dispensées par un médecin psychiatre, un psychologue ou un psychanalyste.

Le soutien psychologique est exclu lorsqu'il est consécutif à un événement traumatique collectif ou indépendant ou antérieur à l'événement déclaré.

- **Action sociale :** sur décision du Conseil d'Administration, aide mutualiste à caractère exceptionnel (y compris chirurgie esthétique réparatrice) et action sociale en cas d'invalidité permanente égale ou supérieure à 50%.

Les exclusions

- **Frais d'opération esthétique,**
- **indemnisation de l'incapacité temporaire de travail (ITT), des préjudices à caractère personnel (douleur, esthétique, agrément...),**
- **aggravation à la suite d'un sinistre déjà réglé,**
- **renouvellement de prothèse dentaire,**
- **dommages corporels résultant de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,**
- **dommages corporels intervenus lors de**

■ Dommages aux biens

• **Dommages aux vêtements** : les dommages aux vêtements occasionnés dans le cadre des

- activités scolaires, récréations comprises,
 - garderies, restaurations scolaires et études surveillées avant et après le temps scolaire,
 - centres de loisirs associés à l'école (CLAE),
- et impliquant un ou plusieurs autres élèves sont garantis une fois par année d'assurance.

La déclaration d'accident certifiant l'implication d'un ou plusieurs autres élèves devra revêtir le cachet de l'établissement d'enseignement et être signée par le personnel responsable de l'encadrement de l'activité. **Les dommages aux vêtements ne sont pas garantis sur le trajet école-domicile aller-retour.**

• **Les garanties ci-dessous ne sont pas acquises pour la protection "Scolaire SIMPLE" :**

- **La bicyclette, les vêtements et objets personnels** de l'élève sont garantis pour les seuls cas de collision sur les voies publiques ouvertes à la circulation des véhicules. La collision doit se produire avec un tiers identifié, un animal ou un véhicule appartenant à un tiers identifié.

- **L'instrument de musique, son étui protecteur et le fauteuil roulant** sont garantis pour tout dommage accidentel.

- **Le vol du cartable, des fournitures, des manuels scolaires et du sac d'internat** est garanti une fois par année d'assurance uniquement dans l'enceinte de l'établissement d'enseignement pour la protection Scolaire PLUS et en tous lieux pour les protections 24/24 SIMPLE et 24/24 PLUS après dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie.

• **Le bris accidentel de matériel loué** pour toutes activités sur neige est garanti une fois par année d'assurance uniquement en 24/24 PLUS et MAE Étudiant.

• **Agression, racket** : les vêtements de l'élève, le remplacement des clés, des papiers administratifs et des cartes d'abonnement (carte de transport en commun, de cantine, de bibliothèque, de piscine, de club sportif,...) sont garantis une fois par année d'assurance en cas d'agression ou de racket dans l'enceinte de l'établissement scolaire ou sur le trajet scolaire pour la protection Scolaire PLUS et en tous lieux pour les protections 24/24 SIMPLE et 24/24 PLUS après dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie.

Montant de la garantie dommages aux biens

• L'indemnité ne pourra jamais dépasser la valeur vénale du bien au jour du sinistre, c'est-

à-dire sa valeur d'achat diminuée de la vétusté.

• Celle-ci s'applique à partir de la quatrième année et se calcule par application d'un abattement forfaitaire décompté du premier jour de l'achat de : 5% par an pour l'instrument de musique, 1% par mois pour les autres biens, sans intervention possible pour ceux de plus de 7 ans d'âge.

Les exclusions

- **Biens confiés à des tiers. Perte ou disparition. Vol sauf dans le cadre des garanties "vol du cartable, des fournitures, des manuels scolaires et du sac d'internat" et "agression, racket",**
- **objets précieux, ordinateurs portables, véhicules à moteur à l'exception des fauteuils roulants,**
- **montants crédités sur les cartes d'abonnement,**
- **participation à des épreuves sportives ou d'entraînement hors du cadre scolaire.**

■ Responsabilité civile et défense

L'assuré est garanti contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des dommages causés aux tiers sous réserve de la clause des dommages exceptionnels.

Limitation des garanties : en cas de responsabilité solidaire ou "in solidum", la garantie est limitée à la seule part de responsabilité de l'assuré vis-à-vis de ses coobligés quand elle est déterminée ou à sa part virile si sa quote-part de responsabilité n'est pas déterminée. La garantie est limitée en cas de dommages causés aux caravanes ou mobilhomes.

Les dommages exceptionnels : la garantie est limitée au montant indiqué au tableau des garanties par sinistre, quel que soit le nombre de victimes pour tous dommages corporels, matériels et immatériels résultant de l'action du feu, de l'eau, des gaz, de l'électricité, d'explosions, de pollutions de l'atmosphère ou des eaux ou constructions (y compris passerelles et tribunes de caractère temporaire ou permanent), d'intoxication alimentaire, d'écrasement ou d'étouffement provoqués par des manifestations de peur panique ainsi que pour tous dommages survenus sur ou dans des moyens de transport maritimes, fluviaux ou lacustres, aériens ou ferroviaires ou causés par eux. La garantie est étendue aux dommages corporels et matériels causés aux tiers par l'élève exerçant une activité de baby-sitting uniquement dans la protection 24/24 PLUS. **Dans ce cadre ainsi défini, la garantie des seuls dommages matériels et immatériels consécutifs ne peut jamais dépasser par année d'assurance le montant des dommages matériels et immatériels consécutifs indiqué au tableau des garanties.**

Exclusions des dommages

- **Résultant d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage auxquels l'assuré a participé,**
- **causés à des personnes n'ayant pas la qualité de tiers,**
- **causés par les chiens visés par les catégories 1 et 2 de la loi 99-5 du 6 janvier 1999, même s'ils ont été déclarés en mairie, dont l'assuré est propriétaire, ou dont il se sert, pendant qu'il est à son usage qu'il soit sous sa garde, égaré ou échappé,**
- **subis par les biens, y compris les parties communes d'un immeuble, dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit,**
- **causés par un incendie, une explosion, un dégât des eaux ayant pris naissance dans les locaux y compris les parties communes d'un immeuble, dont l'assuré est en tout ou partie propriétaire, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit,**
- **survenus au cours d'un stage médical ou paramédical, rémunéré ou non,**
- **survenus au cours d'une activité pour laquelle l'élève n'a pas l'âge requis, la licence, le permis ou le certificat de capacité exigés et en état de validité,**
- **causés par un véhicule à moteur,**
- **causés par un appareil de locomotion aérienne dont l'assuré a la conduite, la garde ou la propriété,**
- **subis par un véhicule à moteur conduit par l'élève,**
- **causés par les assurés au pair à la famille d'accueil.**

Par dérogation aux exclusions, l'assuré est garanti pour les seuls dommages matériels :

- **subis par des biens confiés à l'élève** par l'entreprise d'accueil dans le cadre de stages ou séquences éducatives ordonnés et contrôlés par l'établissement scolaire, y compris ceux subis par un véhicule terrestre à moteur lorsque l'élève est titulaire du permis de conduire ;
- **causés par un véhicule terrestre à moteur** mis à disposition de l'élève par l'entreprise d'accueil dans le cadre de sa formation, cette garantie ne jouant qu'à défaut ou en complément des assurances que l'entreprise aurait pu souscrire pour un tel usage ;
- **subis par un véhicule terrestre à moteur** dont l'élève mineur ou son représentant légal n'a pas la garde et conduit par l'élève mineur à l'insu de son représentant légal et du gardien du véhicule.

La défense de l'assuré mis en cause devant un tribunal civil, pénal ou administratif pour un fait garanti dans ce contrat.

■ Recours

S'il persiste un différend ou un litige opposant un tiers à l'assuré victime de blessures ou d'une atteinte à ses biens à la suite d'un accident, la MAE exerce le recours à l'amiable contre ce tiers.

Pour un service protecteur des intérêts de l'assuré, cette garantie est gérée par un service distinct - 62 rue Louis Bouilhet - CS 91833 - 76044 Rouen CEDEX.

En cas d'impossibilité ou d'échec, la MAE apprécie l'opportunité de poursuivre sur un plan judiciaire. Le cas échéant, elle propose les services d'un avocat. L'assuré a cependant le libre choix de sa désignation.

Si nous sommes en désaccord sur les mesures à prendre pour régler un différend, le choix de ces mesures est confié à une tierce personne désignée conjointement ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de votre domicile ou du lieu du fait dommageable. Cette procédure est à nos frais. Cependant, si vous exercez une procédure judiciaire dont l'issue est plus favorable que l'avis de la tierce personne, vous retrouverez le bénéfice de la garantie.

Si nous sommes en conflit d'intérêt, vous pouvez choisir un avocat ou une personne qualifiée par les textes en vigueur.

Les exclusions

- *Nous n'intervenons pas si vous ne respectez pas les procédures ci-dessus ou si vous saisissez, sans notre accord préalable, un avocat ou une personne qualifiée par les textes,*
- *nous n'assurons aucun recours judiciaire si le montant des dommages matériels est inférieur à 225 € et nous n'intervenons jamais lorsque l'élève victime est aux commandes d'un engin motorisé de quelque nature qu'il soit.*

■ Informations par téléphone E-réputation

Uniquement pour la protection 24/24 PLUS, en cas d'atteinte à l'e-réputation d'un assuré, la MAE le renseigne sur ses droits et obligations en droit français et sur les démarches à entreprendre en vue de faire supprimer ou d'occulter les informations concernées. Le nombre d'appels n'est pas limité.

Cette prestation est délivrée par IMA TECH, prestataire extérieur auquel la MAE a recours (numéro de téléphone Cristal 0969 322 730 - appel non surtaxé).

Sont exclues les atteintes à la réputation se déroulant en dehors d'internet et tout autre moyen de communication numérique.

■ Les garanties spécifiques

Parte de revenu : lorsque le père ou la mère

de l'élève assuré et scolarisé en maternelle ou en élémentaire garde ce dernier accidenté (pour toutes les protections) ou malade (**uniquement pour les protections 24/24 Simple et 24/24 PLUS**), nous versons une indemnité journalière en cas de perte de revenus justifiée.

Frais de cantine, garderie, assistante maternelle, abonnement de transport, forfait ski : remboursement de ces frais, pour la seule partie non utilisée, lorsqu'ils sont payés pour l'élève scolarisé en maternelle ou en élémentaire et qu'il ne peut en bénéficier du fait d'une incapacité temporaire totale supérieure à 5 jours consécutive à un accident. Les garanties des frais de cantine et de forfait ski sont applicables aux élèves scolarisés de la maternelle au lycée et aux étudiants.

Garde de l'élève de maternelle ou d'élémentaire au domicile ou chez une assistante maternelle en cas d'hospitalisation ou d'immobilisation au domicile de plus de 5 jours d'un parent : 30 heures pendant un mois à compter de la date du fait générateur de la garantie. Cette prestation est délivrée par IMA GIE.

■ Prestations à domicile

Ces prestations ne sont servies qu'en cas :

- d'accident survenant après la date d'effet du contrat et au cours des activités scolaires pour la protection Scolaire PLUS uniquement,
- d'accident et, par dérogation, en cas de maladie (**maternité exclue**), survenant après la date d'effet du contrat et au cours des activités scolaires et de la vie privée pour les protections 24/24 SIMPLE, 24/24 PLUS.

Ces prestations définies ci-après ne sont pas acquises pour la protection "Scolaire SIMPLE". Elles ne sont servies qu'une fois par rapport à l'événement y ouvrant droit.

• École à domicile

Remboursement sur facture des frais de maintien à niveau scolaire dispensés jusqu'à la reprise des cours par un enseignant diplômé pour l'élève, malade ou accidenté, absent, plus de 2 semaines scolaires consécutives de son établissement. Pour la mise en œuvre de cette prestation, prendre contact avec votre MAE. Jusqu'à 6 heures de cours par semaine du cours préparatoire à la terminale, hors vacances scolaires, dans la limite indiquée au tableau de garanties (éventuels frais de déplacement compris).

• Conduite à l'école

Remboursement sur facture des frais de transport entre le domicile et l'école de l'élève malade plus de 5 jours consécutifs ou accidenté, autorisé à fréquenter son établissement scolaire. Cette prestation est étendue au transport de l'élève de moins de 18 ans dont les parents sont soit immobilisés ou hospitalisés plus de 5 jours consécutifs soit décédés. La nécessité et la durée de ce

transport doivent être médicalement justifiées. L'indemnisation est calculée sur la base de 0,40 € du km en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.

• Garde à domicile

Remboursement sur justificatif des frais de déplacement d'un proche ou du transfert de l'élève chez un proche, ou à défaut, remboursement sur facture des frais engagés, pour garder l'élève malade plus de 5 jours consécutifs ou accidenté. Cette prestation est étendue à la garde de l'élève de moins de 16 ans dont les parents sont soit immobilisés ou hospitalisés plus de 5 jours consécutifs soit décédés. La nécessité et la durée de cette garde doivent être médicalement justifiées.

• Forfait en cas d'hospitalisation

Versement, sur présentation d'un bulletin de situation ou de sortie de l'hôpital, d'une indemnité forfaitaire pour frais lors de l'hospitalisation d'un élève pour plus de 5 jours consécutifs en maladie ou dès le premier jour en accident.

• Frais de télévision

Remboursement sur justificatifs des frais de location d'un téléviseur pour un élève hospitalisé plus de 5 jours consécutifs en maladie ou dès le premier jour en accident.

■ Prise en charge de la franchise du contrat responsabilité civile chef de famille

Dans la protection 24/24 SIMPLE, pour des dommages causés par notre assuré à un tiers durant les activités de la vie privée, nous remboursons la franchise restant à la charge de notre assuré après intervention de son assureur Responsabilité Civile Chef de Famille ou Multirisques Habitation dans la limite de 115 €.

■ Assurances

■ Assistance rapatriement

(hors domicile et sans franchise kilométrique)

Le service, assuré par IMA GIE, intervient :

- au cours des activités scolaires pour les protections "Scolaire SIMPLE" et "Scolaire PLUS",
- au cours des activités scolaires et de la vie privée pour les protections "24/24 SIMPLE", "24/24 PLUS" et MAE Étudiant.

Conditions d'application du service assistance rapatriement

Pour les collectivités d'outre-mer (hors DOM) et la Nouvelle-Calédonie, le service assistance consiste à rembourser, sur justificatifs originaux, les frais engagés au bénéfice de l'assuré.

Rapatriement sanitaire de l'assuré blessé ou malade dès que son état le permet selon l'avis des médecins.	• Frais réels
Attente sur place d'un accompagnant avant rapatriement de l'assuré hospitalisé.	• Frais de séjour 50 €/j jusqu'à 7 jours

Déplacement d'un proche si l'assuré non accompagné est hospitalisé ou décédé.	• Transport + frais de séjour 50 €/j jusqu'à 7 jours
Rapatriement d'un élève valide de moins de 15 ans non accompagné en cas de difficultés sur place.	• Frais réels et déplacement d'un proche pour l'accompagner
Retour anticipé d'un assuré en cas de décès d'un ascendant, d'un frère ou d'une sœur.	• Frais de transport
Frais de secours sur piste.	• Frais appropriés
Transport du corps d'un assuré-décédé jusqu'au lieu d'inhumation en France.	• Frais réels
En cas de difficultés graves et imprévues :	
• Avance sur frais de soins et d'hospitalisation à l'étranger pour les assurés sociaux (remboursables à concurrence des prestations dues par les organismes sociaux et complémentaires), s'ils sont prescrits en accord avec les médecins d'IMA GIE et limités à la période pendant laquelle le patient est intrasportable.	80 000 €
• Avance de fonds, de caution pénale.	Selon nécessité
• Envoi de médicaments, de prothèses, de messages urgents.	Frais réels d'envoi
• Vol, perte ou destruction de documents.	Conseils sur les démarches

■ Assistance psychologique

Uniquement pour la protection 24/24 PLUS, et en cas d'événements traumatisants tels qu'un accident ou maladie grave, un décès ou suicide, une agression, harcèlement ou racket affectant l'enfant assuré et entraînant un mal être psychologique, IMA GIE organise et prend en charge, selon la situation :

- De 1 à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien,
- Si nécessaire, de 1 à 3 entretiens (**hors frais de déplacement**) en face à face avec un psychologue clinicien du réseau et proche du domicile.

Les prestations doivent être exécutées dans un délai de 1 an à compter de la date de survenance de l'événement. Si l'état psychologique est jugé préoccupant par le psychologue et avec l'accord du patient, le psychologue pourra contacter le médecin de famille ou à défaut le SAMU local. Lorsque les prestations prennent fin, leur prolongation est possible, le montant de celles-ci restant à charge de l'adhérent.

■ Assistance nounou de remplacement

Uniquement pour la protection 24/24 PLUS, et en cas d'hospitalisation immédiate et imprévue de plus de 2 jours, d'immobilisation de plus de 5 jours ou de décès de la garde salariée habituelle des enfants, à la suite d'un accident corporel ou d'une maladie soudaine, imprévisible et aiguë de celle-ci, IMA GIE met à la disposition des parents bénéficiaires, au domicile, une garde d'enfants remplaçante dans la limite de 5 jours à raison de 9 heures par jour, entre 7h30 et 20h (minimum 3 heures par intervention).

Exclusions communes à l'assistance psychologique et à l'assistance nounou de remplacement :

Ne sont pas garanties, les hospitalisations :

- dans des établissements et services psychiatriques, gériatologiques et gériatriques,
- programmées lorsqu'elles sont liées à des maladies chroniques préexistantes,
- liées à des soins de chirurgie plastique entrepris pour des raisons exclusivement esthétiques et leurs conséquences,
- liées au changement de sexe, à la stérilisation, les traitements pour transformations, dysfonctionnements ou insuffisances sexuelles, ainsi qu'à leurs conséquences,
- consécutives à l'usage de drogues, de stupéfiants non ordonnés médicalement et de la consommation d'alcools.

Dispositions communes à toutes les prestations d'assistance

Ces garanties n'ont pas vocation à remplacer la solidarité naturelle de la structure familiale ni l'intervention habituelle de personnes telles que les assistantes maternelles et les employés de maison. Elle ne doit pas se substituer aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs. L'application de ces garanties est appréciée en fonction de la situation personnelle du bénéficiaire. Le nombre d'heures attribuées pourra donc être inférieur au plafond indiqué. IMA GIE ne participera pas après coup aux dépenses engagées de sa propre initiative. Sauf cas fortuit ou cas de force majeure toute demande d'assistance, pour être recevable, doit être exercée au plus tard dans les 7 jours qui suivent :

- Une immobilisation au domicile
- Un décès.

Passé ce délai un décompte à partir du premier jour de l'évènement sera effectué sur les plafonds accordés et les garanties seront mises en place au prorata des jours restants. IMA GIE ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que pandémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

PI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA PROTECTION MAE ÉTUDIANT

Les définitions, garanties, exclusions et

montant des plafonds d'indemnisation sont ceux de la protection 24/24 PLUS sous les réserves suivantes :

■ Définitions

- **Étudiant** : toute personne poursuivant des études accessibles avec le baccalauréat ou le niveau baccalauréat.
- **Territorialité** : sur demande écrite préalable formulée par l'étudiant, la territorialité des garanties peut être étendue à un seul pays étranger déterminé pour une durée au plus égale à celle de l'année d'assurance.
- **Adhésion, période de garantie** : En cas d'adhésion en durée ferme, les garanties prennent effet le lendemain à 0 heure du paiement effectif de la cotisation et au plus tôt le 1^{er} septembre précédant la rentrée universitaire. Les garanties cessent le 31 août de l'année suivante. La cessation des études entraîne la perte de la qualité d'assuré et met fin au contrat.

■ Prestations à domicile

Conduite à l'établissement d'enseignement (à l'exclusion de l'utilisation d'un véhicule personnel), forfait en cas d'hospitalisation et frais de télévision.

■ Capital immobilisation

En cas de redoublement imputable exclusivement à une interruption temporaire totale des activités universitaires de plus de 30 jours consécutifs ou à une impossibilité de se présenter aux épreuves finales d'examen : versement d'un capital forfaitaire de 1 000 €. Le règlement du capital est subordonné à la production de tous justificatifs demandés (dont ceux relatifs à l'interruption des cours, à l'absence aux épreuves d'examen, à sa cause, à l'inscription à une nouvelle année universitaire supplémentaire, aux frais engagés...) ainsi que le cas échéant, à la réalisation d'une expertise médicale pour vérifier la cause, la justification et la durée effective de l'interruption temporaire totale des activités universitaires.

■ Remboursement des frais de cantine et forfait ski

Les frais de cantine et de forfait ski sont remboursés, pour la seule partie non utilisée, lorsqu'ils sont payés pour l'étudiant et qu'il ne peut en bénéficier du fait d'une incapacité temporaire totale supérieure à 5 jours consécutive à un accident.

Les exclusions

- Les garanties "cours à domicile", "garde à domicile", "assistance nounou de remplacement" sont exclues de la protection MAE Étudiant.

PI LES GARANTIES DE L'OPTION COMPLÉMENT PARENT(S)

■ Capital Invalidité permanente

Il est versé à partir de 10 % d'invalidité conformément au tableau suivant. Les conditions de mise en œuvre de la présente garantie sont les mêmes que celles exposées dans le cadre du capital invalidité des protections individuelles.

Invalidité permanente	
A : TAUX	B : CAPITAL DE RÉFÉRENCE (EN €)
1 à 9 %	Néant
10 à 19 %	19 000
20 à 29 %	23 000
30 à 39 %	30 000
40 à 49 %	37 000
50 à 59 %	46 000
60 à 69 %	57 000
70 à 79 %	72 000
80 à 89 %	88 000
90 à 100 %	110 000

■ Décès

En cas de décès accidentel d'un assuré, nous versons au conjoint survivant, déclaré au bulletin d'adhésion et assuré, ou, à défaut, aux enfants assurés au titre d'une Protection Individuelle MAE un capital indiqué au tableau des garanties.

■ Soutien financier

Cette garantie est acquise uniquement aux personnes assurées par l'option Complément Parent(s).

En cas de décès accidentel de l'assuré, nous versons au conjoint survivant, déclaré au bulletin d'adhésion et assuré, ou, à défaut, aux enfants assurés au titre d'une Protection Individuelle MAE une indemnité de 19 200 € en 12 mensualités de 1 600 € chacune. En l'absence de conjoint survivant ou d'enfant assuré, aucune indemnité n'est due.

Exclusions communes aux garanties Invalidité permanente, Décès et Soutien financier pour les adultes assurés par l'option Complément Parent(s) :

- l'accident d'un adulte se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,50 grammes par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre, sauf si il est prouvé que l'accident est sans relation avec cet état,
- l'accident d'un adulte pilote ou passager d'un engin aérien motorisé ou non autre que les avions de lignes régulières,
- le suicide ou la tentative de suicide d'un adulte assuré,
- l'accident résultant de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement
- l'accident de travail sauf l'accident de trajet.

■ Assistance rapatriement

(hors domicile et sans franchise kilométrique)

Les garanties d'assistance rapatriement prévues dans le cadre des Protections individuelles (à l'exception du rapatriement d'un élève valide de moins de 15 ans non accompagné en cas de difficultés sur place), sont étendues pour les activités de la vie privée, dans les mêmes conditions et limites aux adultes déclarés sur le bulletin d'adhésion.

■ Assistance à domicile

(résidence principale ou secondaire)

Ces garanties n'ont pas vocation à remplacer la solidarité naturelle de la structure familiale. L'application de ces garanties est appréciée par IMA GIE, pour ce qui concerne leur durée et le montant de leur prise en charge, en fonction de la nature et de la gravité de l'événement ainsi que de la gêne et du préjudice occasionnés au bénéficiaire et à son entourage. Elles ne peuvent se substituer aux interventions des services publics, ni aux prestations des organismes sociaux et des employeurs. IMA GIE ne peut pas intervenir dans les cas où le bénéficiaire commet volontairement des infractions à la législation en vigueur. Inter Mutuelles Assistance GIE n'est pas responsable des manquements à ses obligations qui résultent de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

<i>Présence d'un proche au chevet du patient assuré en cas d'hospitalisation de plus de 2 jours ou d'immobilisation au domicile de plus de 5 jours d'un assuré :</i>	
- Transport d'un proche	Transport aller et retour
- Hébergement	2 nuits à concurrence de 100 €
<i>Aide ménagère</i>	
<i>en cas d'hospitalisation de plus de 2 h/j dans la limite de 30 h de 2 jours ou d'immobilisation au domicile réparties sur 1 mois de plus de 5 jours de l'assuré ou de son conjoint</i>	
<i>Prise en charge des ascendants :</i>	
- transport d'un proche ou des ascendants	Transport aller et retour - garde à domicile 30 h réparties sur 1 mois
<i>(en cas d'hospitalisation immédiate, d'immobilisation au domicile de plus de 5 jours ou de décès de l'assuré ou de son conjoint, et lorsque les ascendants vivant au domicile ne peuvent se prendre en charge)</i>	
<i>Services de proximité en cas d'immobilisation au domicile de l'assuré suite à accident corporel ou maladie soudaine imprévisible et aiguë :</i>	
- Livraison de médicaments	Frais de livraison
<i>(en cas d'impossibilité de se déplacer de l'assuré ou d'un proche)</i>	
- Portage d'épices	Transport aller/retour ou avance de 150 €
- Portage de repas	Frais de livraison dans la limite de
<i>(en cas d'impossibilité de préparer les repas par l'assuré ou un proche)</i>	
- Livraison de courses	Transport aller/retour ou frais de
<i>(en cas d'impossibilité de se déplacer de l'assuré ou d'un proche)</i>	
- Coiffure à domicile	Frais de déplacement d'un coiffeur

<i>Animaux domestiques familiers</i>	
<i>(en cas d'hospitalisation plus de 2 jours, d'immobilisation au domicile plus de 5 jours ou de décès de l'assuré)</i>	
- Transport et/ou hébergement	pendant 1 mois
<i>Transmission de messages urgents</i>	
Frais réels d'envoi	
<i>En cas de radiothérapie ou chimiothérapie en établissement hospitalier ou à domicile</i>	
- Aide ménagère	Pendant la durée du traitement, dans la limite de 30 h
<i>- Prise en charge des ascendants :</i>	
- transport d'un proche ou des ascendants	Transport aller et retour
- garde à domicile	30 h réparties sur 1 mois
<i>Location de téléviseur</i>	
Frais de location en cas d'hospitalisation de l'assuré pendant 1 mois	
<i>En cas de décès :</i>	
- Obsèques	Avance de frais
- Informations	
<i>Conseils médicaux, recherche d'un médecin, d'une infirmière, d'intervenants paramédicaux et organisation du transport en ambulance lorsqu'il n'y a pas d'urgence médicale</i>	
<i>Informations administratives, sociales, juridiques et vie pratique</i>	

Les exclusions

- événements dont la survenance est prévisible en raison de l'état de santé,
- affection ou lésion bénigne pouvant être soignée sur place,
- maladie dont le caractère chronique est connu de l'assuré ou de son entourage.

PI VIE DU CONTRAT

• **Adhésion, période de garantie :** Les garanties prennent effet le lendemain à 0 heure du paiement effectif de la cotisation et au plus tôt le jour de la rentrée scolaire de l'année de souscription.

- Si vous avez adhéré annuellement en durée ferme, la période d'adhésion correspond à celle de l'année scolaire en cours et se termine la veille de la rentrée scolaire suivante.

- Si vous avez adhéré annuellement en tacite reconduction, l'adhésion est reconduite de plein droit à l'échéance du contrat fixée au 31/08 de chaque année. Cette adhésion peut être résiliée à votre initiative par lettre recommandée adressée à la MAE au moins 1 mois avant l'échéance annuelle du 31/08. Ce droit nous appartient également dans les mêmes conditions en respectant un délai de préavis de 2 mois. Vous pouvez également résilier dans les 3 mois de la modification ou de la cessation du risque, ou dans le mois qui suit une majoration de cotisation. Nous pouvons également résilier en cas de non paiement de la cotisation.

La remise d'un chèque sans provision ne vaut pas paiement effectif et la cessation de la scolarisation entraîne la perte de la qualité d'assuré et met fin au contrat.

Dispositions spécifiques à l'option Complément Parent(s) : les garanties prennent effet le 01/09/2016. Au-delà de cette date, les garanties prennent effet le len-

demain à 0 heure du paiement effectif de la cotisation et prennent fin le 31/08/2017. Les modalités de renouvellement de cette option sont obligatoirement les mêmes que celles des Protections Individuelles qui composent son socle. Cette adhésion peut être résiliée dans les mêmes conditions que ci-dessus. L'option est résiliée de plein droit en cas de cessation des Protections individuelles auxquelles elle est adossée.

• **Déclaration d'accident : vous devez, dans les 5 jours qui suivent la survenance ou la connaissance d'un événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties, avertir la MAE désignée au certificat d'adhésion. Vous devrez fournir tous les renseignements nécessaires à la gestion du dossier, soit sur demande, soit spontanément (circonstances, nature des dommages, coordonnées des témoins, toutes pièces justificatives médicales ou matérielles, etc.) et faire suivre tout ce que vous recevrez comme assignation en justice, convocation, mise en cause, réclamation, avis d'huissier, etc.**

• **Direction du procès :** lorsque nous défendons vos intérêts dans le cadre de la garantie responsabilité civile, nous sommes habilités à assurer la direction du procès avec les avocats de notre choix.

• **Subrogation :** conformément à la législation en vigueur, les différents intervenants sont subrogés, jusqu'à concurrence des indemnités versées, dans vos droits et actions contre les responsables du dommage.

• **Prescription :** toutes actions dérivant des garanties sont prescrites dans les 2 ans de l'événement y donnant lieu. Elle est de 10 ans lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Toutefois, ce délai ne court que :

- du jour où nous en avons eu connaissance en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte de votre part,

- du jour où vous en avez eu connaissance en cas de sinistre, si vous l'avez ignoré jusqu'à,

- du jour où un tiers a exercé une action en justice contre vous ou a été indemnisé par vous quand votre action contre nous a pour cause le recours de ce tiers.

La prescription est interrompue par :

- une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, à savoir :

* la reconnaissance par le débiteur, assureur ou assuré, du droit de celui contre lequel il prescrivait,

* la demande en justice, même en référé ou portée devant une juridiction incompétente,

ou en cas d'annulation de l'acte de saisine de la juridiction par l'effet d'un vice de procédure.

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,

- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par nous à vous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par vous à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

• **Déchéance : vous serez déchus de toutes les garanties si vous faites une fausse déclaration de sinistre quant aux frais ou au montant des dommages, omettez de nous déclarer les autres assureurs ou mutuelles dont vous avez connaissance et qui sont susceptibles de garantir les mêmes frais ou les mêmes dommages, transigez avec les victimes sans notre accord.**

Les intervenants :

Le capital décès et obsèques, le soutien financier, l'invalidité, le soutien psychologique, les garanties spécifiques, les prestations à domicile, le recours, les garanties d'assistance, informations juridiques E-réputation et le capital immobilisation sont assurés directement par la Mutuelle MAE (SIREN 510 778 442), organisme régi par le livre II du Code de la Mutualité : 62 rue Louis Bouilhet - CS 91833 - 76044 Rouen Cedex. La gestion des sinistres assistance est confiée à IMA GIE : 118, avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort Cedex 9.

Garanties d'assurance en inclusion :

La responsabilité civile, la défense, la prise en charge de la franchise du contrat responsabilité civile chef de famille et les dommages aux biens sont souscrits par la Mutuelle MAE dans le cadre d'un contrat collectif souscrit auprès de la Mutuelle Assurance de l'Éducation, société d'assurance mutuelle à cotisations variables, régie par le Code des assurances : 62 rue Louis Bouilhet - CS 91833 - 76044 Rouen Cedex.

Pour les contrats souscrits en tacite reconduction, la modification du tarif applicable aux risques garantis peut entraîner la révision de la cotisation à l'échéance du contrat.

La MAE verse 1 % de la cotisation TTC à MAE Solidarité, association départementale loi de 1901 ayant en charge les actions de solidarité, de promotion et de prévention en direction de ses adhérents.

Droit d'accès et de rectification :

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 " Informatique et libertés ", l'assuré peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de la MAE,

de ses mandataires ou des organismes professionnels concernés. Celle-ci se réserve la possibilité de communiquer le fichier des adhérents aux organismes suivants : Mutuelle MAE, Mutuelle Assurance de l'Éducation, MAE VIE, GIE des MAE et IMA GIE dans le cadre de la gestion des prestations d'assistance.

Sauf opposition de votre part, vos données à caractère personnel pourront être utilisées pour l'envoi d'informations sur les produits et services distribués par la MAE, la Mutuelle MAE et MAE VIE.

Renonciation au contrat :

Lorsque le contrat a été conclu à distance, le souscripteur dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat à distance pour renoncer à son contrat. Dans le cas d'une souscription par téléphone, le délai court à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles. En cas de renonciation, l'assureur rembourse au souscripteur la cotisation ou fraction de cotisation perçue au titre de ce contrat. Le remboursement s'effectue au plus tard dans les 30 jours qui suivent la notification de la renonciation. Cette notification doit être envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception à la MAE dont l'adresse figure sur votre certificat d'adhésion. Cette notification, accompagnée du certificat d'adhésion et des attestations d'assurance délivrés lors de la souscription, peut prendre la forme suivante : " Je sousigné (Nom-Prénom) demeurant à (Adresse) renonce au contrat n° (reporter le n° du contrat) et demande le remboursement de la cotisation ou fraction de cotisation versée ".

Traitement des réclamations :

La MAE traite les réclamations envoyées par simple courrier à la MAE, 62 rue Louis Bouilhet - CS 91833 - 76044 ROUEN Cedex. La MAE accuse réception de votre envoi dans les dix jours ouvrables ; La MAE s'engage à vous répondre dans les deux mois. En cas de litige persistant, l'assuré peut s'adresser à la Médiation de l'Assurance - TSA 50 110 - 75 441 Paris cedex 09.

Autorité de contrôle :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout, 75436 PARIS CEDEX 09.